



**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024**

- Délibération N°1.** ..... **6**  
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -  
BOURSE DE SOUTIEN AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU AU TITRE DE  
LA PERFORMANCE SPORTIVE- 2024
- Délibération N°2.** ..... **8**  
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE  
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES  
ANNEE 2024
- Délibération N°3.** ..... **10**  
Objet : POLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -  
SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION  
ET AU SUCCES DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024
- Délibération N°4.** ..... **12**  
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND  
PARIS ET LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DE  
L'EXPOSITION EMPREINTES 1924/2024 CENT ANS D'HERITAGE  
OLYMPIQUE
- Délibération N°5.** ..... **14**  
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE  
LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE PRINCIPE DE LA  
CONCLUSION DE L'AVENANT N°6

<b>Délibération N°6.</b> .....	<b>17</b>
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME METROPOLITAIN CENTRES-VILLES VIVANTS	
 <b>Délibération N°7.</b> .....	 <b>19</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - - DIRECTION DE LA CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2024	
 <b>Délibération N°8.</b> .....	 <b>22</b>
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-SAINT-DENIS - EXERCICE PLURIANNUEL 2024-2028	
 <b>Délibération N°9.</b> .....	 <b>25</b>
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE	
 <b>Délibération N°10.</b> .....	 <b>27</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2024	
 <b>Délibération N°11.</b> .....	 <b>32</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	
 <b>Délibération N°12.</b> .....	 <b>34</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - REVERSEMENT D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE SOUS LA FORME D'UNE PRIME EN FAVEUR DES AGENTS DU CENTRE MUNICIPAL D'EDUCATION POUR LA SANTE LOUIS PASTEUR	
 <b>Délibération N°13.</b> .....	 <b>36</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	

<b>Délibération N°14.</b> .....	<b>38</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENTS AU TITRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES	
<b>Délibération N°15.</b> .....	<b>41</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AULNAY SOUS BOIS - ACTION LOGEMENT SERVICES - ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS COLLECTIFS 19 RUE DE TOURAIN	
<b>Délibération N°16.</b> .....	<b>43</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023	
<b>Délibération N°17.</b> .....	<b>45</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023	
<b>Délibération N°18.</b> .....	<b>47</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023	
<b>Délibération N°19.</b> .....	<b>49</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023	
<b>Délibération N°20.</b> .....	<b>51</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023	
<b>Délibération N°21.</b> .....	<b>53</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023	

<b>Délibération N°22.</b> .....	<b>55</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2023	
<b>Délibération N°23.</b> .....	<b>57</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - AFFECTATION DU RESULTAT 2023	
<b>Délibération N°24.</b> .....	<b>59</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RESULTAT 2023	
<b>Délibération N°25.</b> .....	<b>61</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023	
<b>Délibération N°26.</b> .....	<b>63</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2024 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023	
<b>Délibération N°27.</b> .....	<b>65</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2024 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023	
<b>Délibération N°28.</b> .....	<b>67</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS	

<b>Délibération N°29.</b> .....	<b>69</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUEE AU CCAS POUR 2024	
<b>Délibération N°30.</b> .....	<b>71</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - CONSTITUTION DE DOTATIONS AUX PROVISIONS	
<b>Délibération N°31.</b> .....	<b>73</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - FISCALITE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2024	
<b>Délibération N°32.</b> .....	<b>75</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FSRIF 2023	
<b>Délibération N°33.</b> .....	<b>77</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DSUCS 2023	
<b>Délibération N°34.</b> .....	<b>79</b>
Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - ANNEE 2024 - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2024	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 3 avril 2024

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - BOURSE DE SOUTIEN AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE- 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.2131-11

VU la délibération n°22 en date du 5 juillet 2012 portant fixation des critères des aides aux athlètes de haut niveau,

VU le tableau mentionnant les athlètes de haut niveau, éligibles à bourse à la performance 2024 ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste de la Ville d'Aulnay-sous-Bois en matière de soutien aux administrés et notamment à destination des athlètes de haut niveau,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un dispositif de subventionnement communal des athlètes de haut niveau lequel est conditionné par des critères stricts,

**CONSIDÉRANT** les demandes formées par les athlètes de haut niveau,

**CONSIDÉRANT** que les athlètes mentionnés dans l'annexe répondent aux critères d'attribution de la bourse au titre de la performance sportive ;

**CONSIDÉRANT** la non-participation au vote des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer les bourses de soutien à la performances identifiées dans l'annexe.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'allouer les bourses de soutien au titre de la performance sportive aux athlètes figurant dans l'annexe, pour un montant global de 26 673 €.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville sur les crédits ouverts à cet effet : chapitre 65 - article 65131 - fonction 326.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet

(Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 3 avril 2024

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANNEE 2024**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n°16 du 20 décembre 2023 relative aux acomptes de subventions de fonctionnement aux associations sportives au titre de l'année 2024,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique ;

VU les demandes formées par les clubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville souhaite apporter, au titre de leurs fonctionnements, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain ;

**CONSIDÉRANT** la non-participation au vote des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir allouer le montant des subventions aux associations sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2024, à hauteur de 510 150 €, en complément des acomptes déjà délibérés en Conseil municipal du 20 décembre 2023, figurant sur la liste ci-annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'allouer les subventions sportives, à hauteur de 510 150 €, en complément des acomptes déjà délibérés en décembre, aux associations figurant sur la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65748 – fonction 30.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SUCCES DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 se tiendront du 26 juillet au 11 août puis du 28 août au 8 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les J.O.P 2024 proposeront une nouvelle vision de l'Olympisme dans le cadre d'un festival populaire et multiculturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'engagement de la Ville dans cet évènement mondial illustre la richesse et le dynamisme de ses politiques publiques en faveur du sport et de la culture pour tous.

**CONSIDÉRANT** que la Ville a obtenu les labels Terre de jeux et collectivité supportrice entendant ainsi fédérer une communauté d'acteurs locaux convaincus que le sport prépare nos générations futures à devenir les acteurs de demain ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation de 23 événements invite les Aulnaysiens dans la dynamique olympique et à la pratique sportive et culturelle sans contrainte de performance ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des JOP 2024, à l'échelle du territoire est assurée par l'établissement public territorial (EPT) Terre d'Envol, les villes hôtes dont Aulnay-sous-Bois et le COJOP.

**CONSIDÉRANT** que les parties s'engagent à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques une opportunité pour transformer les territoires au bénéfice des habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce partenariat fait l'objet d'une convention qui précise les modalités de mise en œuvre et les engagements réciproques des signataires pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire de Paris Terres d'Envol.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques de 2024, avec l'établissement public territorial Paris Terres d'envol et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, avec l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'envol et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP).

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND  
PARIS ET LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DE  
L'EXPOSITION EMPREINTES 1924/2024 CENT ANS D'HERITAGE  
OLYMPIQUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**VU** la note de synthèse ci-annexée.

**CONSIDÉRANT** que les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 de Paris constituent une opportunité en termes de rayonnement de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que son investissement dans cet événement sportif à portée mondiale a permis à la Ville d'obtenir le label Terre de jeux,

**CONSIDÉRANT** le dynamisme de la Ville en matière de développement sportif et d'accès à la culture pour tous, un programme d'action croisant ces disciplines a été mis en œuvre à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exposition « Empreintes 1924/2024 Cent ans d'Héritage Olympique » conçue par la Métropole du Grand Paris à destination des communes, enrichira la programmation de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que la Métropole du Grand Paris met à disposition de la commune des panneaux à titre gracieux,

**CONSIDÉRANT** que cette exposition itinérante sera ouverte au public du 8 mai au 8 septembre 2024 dans différents sites de la Ville : Stade du Moulin Neuf, Ferme du Vieux Pays, Place ABRIOUX, Le Nouveau CAP,

**CONSIDÉRANT** que la présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat et les engagements réciproques des signataires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exposition « Empreinte 1927/2024 Cent ans d'Héritage Olympique » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention avec la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de l'exposition « Empreintes 1924/2024 cent ans d'héritage olympique ».

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°5

Conseil Municipal du 3 avril 2024

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE PRINCIPE DE LA CONCLUSION DE L'AVENANT N°6**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 ;

VU la délibération n°27 du 5 février 2020 relative à la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et à l'approbation du choix du délégataire ;

VU la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et ses avenants successifs ;

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération présentant les caractéristiques de l'avenant à la délégation de service public ;

VU le courrier de la société l'Immobilière 3F en date du 28/02/2024 ;

VU le projet d'avenant n°6 ci-annexé ;

VU le projet de convention de mise à disposition de parcelles appartenant à I3f ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société SAS MANDON le service public des marchés forains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé de déplacer le marché du Gros-Saule sur les espaces dédiés au stationnement entre l'avenue Suzanne Lenglen et la rue Ambroise Paré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de localiser au droit des commerces de la rue Fleming les commerçants non sédentaires les lundis, jeudis, et samedis de 14h à 18h30 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux des parcelles de I3F constituant les espaces dédiés au stationnement entre l'avenue Suzanne Lenglen et la rue Ambroise Paré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé de modifier les horaires de la séance du vendredi du marché de La Rose-des-Vents ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n'introduit pas de conditions telles que des soumissionnaires auraient pu être intéressés, et que le concessionnaire initialement choisi n'aurait pas été autre ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre économique de la concession n'en est pas affecté ;

**CONSIDÉRANT** que le champ d'application ne fait l'objet d'aucune modification substantielle, et que l'étendue du contrat de délégation est préservée ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n'a pas effet de remplacer l'actuel délégataire ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas substantielles ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de conclure l'avenant n°6 ayant pour objet ; le déplacement du marché du Gros-Saule et le changement d'horaires du marché de La-Rose-des-Vents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ENTENDU** les explications du Maire sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°6 qui intègre le déplacement du marché du Gros-Saule tous les lundis après-midi sur les espaces dédiés au stationnement entre l'avenue Suzanne Lenglen et la rue Ambroise Paré, l'installation de commerçants non sédentaires au droit des commerces rue du Docteur Fleming les lundis, jeudis et samedis de 14h à 18h30, et la modification d'horaires de la séance du vendredi du marché de La Rose-des-Vents.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 à la DSP des marchés forains conclue avec la SAS MANDON.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société Immobilière 3F la convention de mise à disposition des parcelles dédiées au stationnement lui appartenant.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME METROPOLITAIN CENTRES-VILLES VIVANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU la décision n° 3245 en date du 17 janvier 2024 relative à l'adhésion de la Commune d'Aulnay-sous-Bois au réseau métropolitain Centres-villes vivants,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la Ville conduit une politique ambitieuse visant la préservation et le renforcement des services et des commerces de proximité particulièrement en centre gare,

**CONSIDERANT** que dans la poursuite de l'objectif de renforcement de l'attractivité du centre gare, la Ville a décidé d'engager un projet ambitieux dans son dimensionnement de rénovation de la route de Bondy, du boulevard de Strasbourg et de la place Leclerc, le centre-ville et d'améliorer le cadre de vie des Aulnaysiens

**CONSIDERANT** que depuis 2017 la Métropole du Grand Paris s'est engagée auprès des communes pour la revitalisation des centres-villes à travers le programme « Centres-villes vivants » et la mise en œuvre du Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS),

**CONSIDÉRANT** que la Ville a mis en œuvre le projet de requalification du périmètre du boulevard de Strasbourg, de la route de Bondy et de la place du Général Leclerc sur lequel est installé le marché de la gare,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel des travaux nécessaires au marché pour les dépenses en investissement s'élève à 1 124 123€ HT et à 8 641€ HT pour les dépenses en fonctionnement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à solliciter le Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à solliciter le Fonds d'Intervention Métropolitain de

soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS),

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville Chapitre 13 – nature 1326 – Fonction 518

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - - DIRECTION DE LA CULTURE -  
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE  
CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la Ville,

VU la note de synthèse retraçant les projets de chaque association,

**CONSIDÉRANT** que les associations culturelles locales, par la richesse et la diversité de leurs projets à destination des aulnaysiens contribuent au dynamisme et à la promotion de la Culture au sein de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que les associations ci-dessous ont formulé leur demande de subventions auprès de la Ville :

1	Association LE CAHRA
2	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire
3	Association Chœur Mélodia
4	Association Par'Az art
5	Association APSA
6	Association CREARTIVONS
7	Association les ARTS

**CONSIDÉRANT** que ces associations sont très impliquées dans la dynamique culturelle de la Ville et portent des projets pertinents,

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite soutenir les associations culturelles comme

suit :

Numéros	Nom de l'association	Subvention sur projet 2024
1	Association LE CAHRA	3 000 €
2	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	2 000 €
3	Association Chœur Mélodia	2 000 €
4	Association Par'Az art	400 €
5	Association APSA	300 e
6	Association CREARTIVONS	200 €
7	Association les ARTS	300 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8 200 €</b>

**CONSIDÉRANT** que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

**CONSIDÉRANT** la non-participation des conseillers municipaux éventuellement intéressés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer les subventions aux associations culturelles locales figurant sur la liste ci-dessus, dans le cadre de projets culturels au titre de l'année 2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à allouer les subventions pour l'année 2024 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales pour un montant global de 8 200€ comme suit :

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2024
1	<b>Association LE CAHRA</b>	3000€
2	<b>Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire</b>	2000€
3	<b>Association Chœur Mélodia</b>	2000€

4	Association Par'Az art	400€
5	Association APSA	300€
6	Association CREARTIVONS	200€
7	Association les ARTS	300€
	TOTAL	8200€

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette attribution de subventions

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2024, chapitre 65, article 65748 fonction 30.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-SAINT-DENIS - EXERCICE PLURIANNUEL 2024-2028**

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°43 du Conseil municipal du 24 juin 2020, relative à la signature des conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville pour la période de 2020 à 2023,

**VU** la proposition de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis de renouveler ces conventions pour la période de 2024 à 2028,

**VU** les conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les équipements ci-dessous :

- MAC Ile aux Enfants, Convention d'objectifs et de financement N° 24-032
- MAC Natha CAPUTO, Convention d'objectifs et de financement N° 24-033
- MAC Gros Saule, Convention d'objectifs et de financement N° 24-034
- MAC Henri THIBAUT, Convention d'objectifs et de financement N° 24-035
- MAC Jean AUPEST, Convention d'objectifs et de financement N° 24-036
- MAC Grande Nef, Convention d'objectifs et de financement N° 24-037
- MAC Petites Frimousses, Convention d'objectifs et de financement N° 24-038
- MAC Charles PERRAULT, Convention d'objectifs et de financement N° 24-039
- MAC 11 Novembre, Convention d'objectifs et de financement N° 24-040
- MAC Pierre ABRIOUX, Convention d'objectifs et de financement N° 24-041.

**CONSIDERANT** que la Ville bénéficie du soutien de la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la PSU pour les 14 établissements multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants qu'elle gère,

**CONSIDERANT** que cela représente une recette prévisionnelle d'environ 5 M € par an pour la Ville,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de souscrire à de nouveaux projets de conventions d'objectifs couvrant les années 2024 à 2028 au titre de la Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les équipements précités avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'exercice pluriannuel 2024 à 2028, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants ci-dessous :

- MAC Ile aux Enfants, Convention d'objectifs et de financement N° 24-032
- MAC Natha CAPUTO, Convention d'objectifs et de financement N° 24-033
- MAC Gros Saule, Convention d'objectifs et de financement N° 24-034
- MAC Henri THIBAUT, Convention d'objectifs et de financement N° 24-035
- MAC Jean AUPEST, Convention d'objectifs et de financement N° 24-036
- MAC Grande Nef, Convention d'objectifs et de financement N° 24-037
- MAC Petites Frimousses, Convention d'objectifs et de financement N° 24-038
- MAC Charles PERRAULT, Convention d'objectifs et de financement N° 24-039
- MAC 11 Novembre, Convention d'objectifs et de financement N° 24-040
- MAC Pierre ABRIOUX, Convention d'objectifs et de financement N° 24-041.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout acte y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 747888 – Fonction 4221.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevan.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours

gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°43 du Conseil municipal du 24 juin 2020, relative à la signature des conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements Petite Enfance de la Ville, pour la période 2020-2023,

VU les avenants aux conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les équipements :

- N° 20-068 à la convention N° 19-134 pour le MAC Pierre ABRIOUX,
- N° 20-069 à la convention N°19-165 pour le MAC Ile aux Enfants
- N° 20-070 à la convention N° 19-181 pour le MAC Charles PERRAULT
- N° 20-071 à la convention N° 19-183 pour le MAC Gros Saule
- N° 20-072 à la convention N° 19-184 pour le MAC Henri THIBAUT
- N° 20-073 à la convention N° 19-197 pour le MAC Jean AUPEST
- N° 20-074 à la convention N° 19-198 pour le MAC Petites Frimousses
- N° 20-075 à la convention N° 19-210 pour le MAC 11 Novembre
- N° 20-076 à la convention N° 19-211 pour le MAC Grande Nef
- N° 20-077 à la convention N° 19-238 pour le MAC Natha CAPUTO

**CONSIDERANT** que la Ville bénéficie du soutien de la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la PSU pour les 14 établissements multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants qu'elle gère,

**CONSIDERANT** que cela représente une recette prévisionnelle d'environ 3 M € par an pour la Ville,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier de la Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que ces avenants couvrent la dernière période des conventions susvisées et ont pour objet de définir les engagements et les obligations réciproques des signataires et les modalités de mise en œuvre de ce financement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ces avenants aux conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, au bénéfice des établissements d'accueil de

jeunes enfants de la Ville, précités.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les avenants aux conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants ci-dessous :

- MAC Pierre ABRIOUX, la convention - N° 20-068
- MAC Ile aux Enfants, la convention - N° 20-069
- MAC Charles PERRAULT, la convention - N° 20-070
- MAC Gros Saule, la convention - N° 20-071
- MAC Henri THIBAUT, la convention - N° 20-072
- MAC Jean AUPEST, la convention - N° 20-073
- MAC Petites Frimousses, la convention - N° 20-074
- MAC 11 Novembre, la convention - N° 20-075
- MAC Grande Nef, la convention - N° 20-076
- MAC Natha CAPUTO, la convention - N° 20-077

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants ainsi que tout acte y afférent.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que ces avenants couvrent la dernière période des conventions sus-citées.

**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 747888 – Fonction 4221.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et L.2131-11,

**VU** la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

**VU** les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

**VU** la note de synthèse retraçant les objets de chaque association,

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous, titre de l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un Contrat d'engagement républicain.

**CONSIDÉRANT** la non-participation au vote des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2024 selon la liste ci-dessous, pour un montant global de 60 000 €.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2024 figurant sur la liste ci-dessous, pour un montant global de 60 000€ :

N°	Nom de l'Association	Montant 2024
1	« Le Poti'Marrant » Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne - AMAP	300€
2	093-Lab	500€
3	731 <sup>ème</sup> Section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire de Sevran	200€
4	Agir pour Kamané	400€
5	AMAPP (Association Musicale Aulnaysienne Pour les Petits)	1500€
6	Amicale Aulnaysienne de Véhicules Anciens - AAVA	400€
7	Amicale des Anciens d'Aulnay	400€
8	Amicale Scrabble Aulnay- ASA	200€
9	Animation-Développement-Information-Organisation-Transmission – ADIOT	300€
10	Arts et Danses SABA	450€
11	Association Aulnaysienne pour le Développement des Cultures Espagnoles et Latino-Américaines « La Aldea » - AADC La Aldea	500€
12	Association Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois et groupe folklorique Rosa dos Ventos	1500€
13	Association Culturelle Franco-Polonaise WISLA	800€
14	Association de Parents d'Elèves d'Origine Polonaise - APEOP	300€
15	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse - ARPEJ	1000€
16	Association des Bretons d'Aulnay et de la Région – Ar Gwiniz Glass	350€
17	Association des Calabrais	200€
18	Association des Franco-Tamouls d'Aulnay-sous-Bois	400€
19	Association des Peintres Sculpteurs Aulnaysiens - APSA	500€
20	Association Educative Paroissiale Saint Pierre de Nonneville	600€
21	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants Aulnay – AISSEA	250€
22	Association Modern'Jazz Danse – AMJD	450€
23	Association Planète Culture	250€
24	Association pour l'Enseignement de la Technologie - ASSETEC	200€
25	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale – ARCI	300€
26	Association Sportive et Culturelle du Merisier et des	350€

	Etangs – ASCME	
27	Association Sports et Loisirs Toulouse Lautrec - ASLTL	500€
28	Ateliers Théâtre SABA	450€
29	Aulnay Country Line Dance	500€
30	Aulnay United	150€
31	Aulnay-Ass-Mat – AAM	400€
32	Aulnay-Solex-Passion	300€
33	Bibliothèque Sonore – Association des Donneurs de Voix	700€
34	C'est une Dinguerie !	1300€
35	Cap vers les Etoiles	350€
36	Centre Culturel Franco Tunisien « Le Petit Ange »	150€
37	Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay – CAHRA	3000€
38	Changer d'Airs	200€
39	Chœur et Mouvement	400€
40	Chœur Melodia	2000€
41	Claquettes en Folie	350€
42	Club de Reliure d'Art d'Aulnay-sous-Bois – CRAA	350€
43	Club Questions pour un Champion	250€
44	Compagnie 6TD	500€
45	Conseil Citoyen d'Aulnay	1000€
46	Cosmo Jeunes	350€
47	Cosmopolite Village	350€
48	Cybertech	450€
49	Danse et Plus	450€
50	Danses et Rythmes	350€
51	Danseur.euse.s	200€
52	Dogon Bois de Grâce - DBDG	250€
53	Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraites et Personnes Âgées Section Locale d'Aulnay-sous-Bois – UNRPA	800€
54	Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer	150€
55	Fédération Nationale des Portes Drapeaux	400€
56	Génération Ass Mat	350€
57	Harmonie	400€
58	Horizon Cancer	300€
59	Jeunesse d'Outre Mer	400€
60	Kreyol'ys	200€
61	Kygel Théâtre	200€
62	L'Association d'Aliyah	350€
63	L'Aventure Peugeot Citroën DS	500€
64	La France : Quelle Histoire !	400€
65	La Grange aux Légumes	300€
66	La Moune	150€
67	La Tomate Farceuse	300€
68	La Vann'rit	250€
69	Le Cercle des Conteurs Disparates	200€
70	Le Jardin d'Energie	250€

71	Le Jardin Ensauleillé	250€
72	Le Lien France Méditerranée	200€
73	Les Amis de la Gendarmerie	800€
74	Les Amis de Nonneville	1200€
75	Les Amis du Foyer Résidence « Les Tamaris »	500€
76	Les Arts	450€
77	Les Colis du Cœur	500€
78	Les Jardins de Balagny	400€
79	Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Seine Saint Denis	2500€
80	Lumière	1900€
81	M.I.M.E.S.I.S., Mettre l’Imaginaire et les Mots en Scène pour Incorporer leur Sens	250€
82	Make Up For Life	450€
83	MAM Au Royaume des Choupinous	400€
84	MAM Pas à Pas	400€
85	Meilleurs lendemains	450€
86	Mieux se Déplacer à Bicyclette	200€
87	Mille Espoirs	400€
88	N’Tifafa (la Paix)	700€
89	O’Ludoclub	800€
90	Orchestre d’Harmonie de l’Ecole Nationale de Musique d’Aulnay-sous-Bois	1000€
91	Orient Danse et les Danses Méditerranéennes	300€
92	Par’Azart	200€
93	Partage et Solidarité	2000€
94	Photo Image Club Aulnaysien - PICA	700€
95	Randonnées Evasion Découverte - RED	250€
96	Respire et Bien-Être	450€
97	Ressourcerie 2Mains	500€
98	Roy de Chœur	300€
99	Scouts Marins Saint Denis	700€
100	Secours Catholique	2500€
101	Secrets d’Archis	400€
102	Société Française de la Croix Bleue	400€
103	Spondyloaction	900€
104	Touche Pas à mon Chat	350€
105	Tours et Détours Loisirs	200€
106	Union d’Anciens Combattants d’Aulnay-sous-Bois	800€
107	Union des Résistants et Anciens Combattants	300€
108	Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malade et/ou Handicapés Psychiques – UNAFAM	200€
109	Union Nationale des Parachutistes de Seine Saint Denis	700€
110	Voir Ensemble	350€
	<b>TOTAL</b>	<b>60 000€</b>

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, nature 65748, fonction 024.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -  
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT  
SAISONNIER D'ACTIVITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 1°,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L-332-23 1° du Code General de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

**CONSIDERANT** que ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,

**CONSIDERANT** que, si les missions confiées à ces saisonniers dépendront de leur service d'affectation, tous concourent à la continuité du service public ou participent à la réalisation des prestations estivales proposées aux administrés,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2024, il y a lieu de créer 15 postes de saisonniers, afin de renforcer les équipes chargées du gardiennage des écoles pour la période de juillet à septembre 2024 d'une part, et pour participer aux activités d'été sur le canal de l'Ourcq en juillet 2024 d'autre part.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'emplois saisonniers pour l'année 2024 de 15 postes non permanents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer 15 postes non permanents selon la répartition suivante :

DIRECTION D'AFFECTION	GRADE DE RECRUTEMENT	NOMBRE DE POSTES A TEMPS COMPLET	DUREE
Direction des sports	Adjoint technique	5	Juillet 2024
Direction des gardiens	Adjoint technique	10	Juillet à septembre 2024
TOTAL	15		

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64 131.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - REVERSEMENT D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE SOUS LA FORME D'UNE PRIME EN FAVEUR DES AGENTS DU CENTRE MUNICIPAL D'EDUCATION POUR LA SANTE LOUIS PASTEUR**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances, rectificative pour 2022,

**VU** le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

**VU** le décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnes employées dans les centres de santé.

**VU** l'avis du comité social territorial recueilli le 20 mars 2024,

**CONSIDERANT** la dotation exceptionnelle attribuée à la ville d'Aulnay-Sous-Bois, définie dans son montant par le nombre d'équivalents temps plein déclaré à l'Agence Régionale de la Santé pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de reverser cette dotation exceptionnelle aux personnels du Centre Municipal d'Education pour la Santé Louis Pasteur, afin de valoriser leur activité en faveur de ce service public de santé,

**CONSIDERANT** que les agents des Centres Municipaux de Santé sont exclus du bénéfice des mesures salariales déployées dans le cadre du Ségur,

**CONSIDERANT** qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités, les modalités de reversement sont à définir par la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le reversement de cette dotation exceptionnelle.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis du comité social territorial,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le reversement d'une dotation d'un montant de 86 251€ sous la forme d'une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité ayant travaillé au Centre Municipal d'Education pour la Santé Louis Pasteur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et occupant les postes déclarés au ministère de la Santé.

**ARTICLE 2 : DECIDE** que le montant individuel de la prime est établi de manière brute et réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée de présence sur le poste pendant la période de référence,

**ARTICLE 3 : DIT** qu'un arrêté sera pris et notifié aux agents concernés,

**ARTICLE 4 : DECIDE** que la prime exceptionnelle sera versée sur la paie du mois de mai 2024

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, et 64131, diverses fonctions.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R 2313-3,

VU le code Général de la Fonction publique,

VU la délibération n° 30 du 23 mars 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°22 du 5 avril 2023 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville d'Aulnay-sous-Bois, à la suite des créations et suppressions de postes intervenues durant l'année 2023,

**CONSIDERANT** que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

**CONSIDERANT** que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L332-14 du Code Général de la Fonction Publique et de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette mise à jour du tableau des effectifs communaux permanents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adoption du tableau des effectifs joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que la mise à jour dudit tableau prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENTS AU TITRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union Européenne soumis à des dispositions transitoires,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2023-01-24-00002 en vigueur depuis le 26 janvier 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les parcours Emploi Compétences sous la forme de contrats uniques d'insertion-Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) du secteur,

VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU l'Instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiatives emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification).

VU l'avis du comité social territorial du 20 mars 2024,

**CONSIDERANT** que la collectivité d'Aulnay-sous-Bois participe depuis de

nombreuses années à l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi en recrutant au moyen de contrats spécifiques de droit privé prévus par les dispositifs de l'Etat,

**CONSIDERANT** que, parmi ceux-ci, figurent les contrats « *Parcours Emploi Compétences* » (PEC) qui remplacent les Contrats Uniques d'Insertion / Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI/CAE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**CONSIDERANT** que le contrat PEC permet un recrutement pour une durée minimum de 6 mois et renouvelable à hauteur maximale de 24 mois, voire jusqu'à 60 mois pour les agents ayant 50 ans, et jusqu'à leur mise en retraite pour les plus de 58 ans.

**CONSIDERANT** que la collectivité peut, pour un contrat hebdomadaire de 26 heures, bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat pouvant être comprise 30 et 60% du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) selon des critères liés au profil de la personne (âge, lieu de résidence, ...).

**CONSIDERANT** que le service comptable de la Direction des Finances Publiques a récemment fait l'observation que la délibération, sur laquelle la collectivité d'Aulnay-sous-Bois fondait jusqu'à présent ses recrutements, ne faisait pas expressément mention du dispositif Parcours Emploi Compétences, et qu'en conséquence, il convenait de prendre une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, les agents recrutés au titre du Parcours Emploi Compétences sont affectés au sein de la Direction des restaurants municipaux, mais que d'autres services peuvent, au besoin, recourir à des recrutements de ce type,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création de 32 postes d'adjoints techniques Parcours Emploi Compétences à la Direction des Restaurants Municipaux.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à créer 32 postes d'adjoints techniques Parcours Emploi Compétences à la Direction des Restaurants Municipaux selon la répartition suivante :

### **Direction des restaurants municipaux**

#### **30 postes d'aides officières temps non complet à 26h**

- 28 à raison d'un poste par office de restauration à 26h sur l'ensemble des 28 groupes scolaires de la commune.
- 2 postes : foyer Dumont et au self communal situé à la cuisine centrale.

#### **2 postes à temps complet à 35h à la cuisine centrale**

- 1 poste d'aide magasinier.
- 1 poste d'aide conditionneur.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette liste ne doit cependant pas être considérée comme exhaustive et que la collectivité d'Aulnay-sous-Bois devra pouvoir procéder à des recrutements supplémentaires pour d'autres services, en fonction des besoins et développer sa participation à l'insertion professionnelle d'aulnaysiens en recherche d'emploi.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 012 - nature 64168 – Autres emplois aidés.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AULNAY SOUS BOIS - ACTION LOGEMENT SERVICES - ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS COLLECTIFS 19 RUE DE TOURAIN**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles 2298 et 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n°1088345-PLUS et 1088346-PLAI signé entre l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois et Action Logement Services,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois, domiciliée au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les emprunts auprès d'Action Logement Services dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris permettant l'acquisition en VEFA de 12 logements situés au 19 rue Touraine à Aulnay-Sous-Bois,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée en contrepartie d'une réservation portant sur 3 logements du programme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder le versement d'une participation au profit des budgets annexes résidences autonomie.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** que la ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 292 600 € (140 000 € pour le PLUS et 152 600 € pour le PLAI) souscrit par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°1088345-PLUS et 1088346-PLAI constitué sur 2 lignes de prêt. Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 292 600 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser l'acquisition en VEFA de 12 logements situés 19 rue de Touraine à

Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à signer la convention de garantie communale avec l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois précisant notamment les droits de réservations attribués à la ville d'Aulnay-sous-Bois

**ARTICLE 5 : DIT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès d'Action Logement Services.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le compte de gestion ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

**CONSIDERANT** l'exactitude des opérations,

**CONSIDERANT** que les opérations ont été faites régulièrement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public Assignataire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

**ARTICLE 3 : DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**ARTICLE 4 : ADOPTE** le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Service de Gestion Comptable.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** l'exactitude et la régularité des opérations réalisées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public Assignataire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

**ARTICLE 3 : DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**ARTICLE 4 : ADOPTE** le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Service de Gestion Comptable.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** l'exactitude et la régularité des opérations réalisées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public Assignataire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

**ARTICLE 3 : DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**ARTICLE 4 : ADOPTE** le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Service de Gestion Comptable.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°16 du 03 avril 2024 approuvant le compte de gestion pour l'exercice 2023 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2023 concernant le budget principal,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	34 056 279,24	169 014 051,50	203 070 330,74
RECETTES	14 835 581,64	171 784 498,21	186 620 079,85
RESULTAT DE L'EXERCICE	-19 220 697,60	2 770 446,71	-16 450 250,89
RESULTAT N-1	5 108 375,13	15 968 106,20	21 076 481,33
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>-14 112 322,47</b>	<b>18 738 552,91</b>	<b>4 626 230,44</b>
REPORTS - DEPENSES	8 036 102,52		8 036 102,52
REPORTS - RECETTES	5 447 040,95		5 447 040,95
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>-16 701 384,04</b>	<b>18 738 552,91</b>	<b>2 037 168,87</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif pour l'exercice 2023.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°17 du 3 avril 2024 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2023 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2023 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Cèdres »,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	39 606,95	992 096,01	1 031 702,96
RECETTES	14 709,06	950 873,19	965 582,25
RESULTAT DE L'EXERCICE	-24 897,89	-41 222,82	-66 120,71
RESULTAT N-1	82 094,80	42 160,44	124 255,24
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>57 196,91</b>	<b>937,62</b>	<b>58 134,53</b>
REPORTS - DEPENSES	2 170,02	0,00	2 170,02
REPORTS - RECETTES	0,00	0,00	0,00
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>55 026,89</b>	<b>937,62</b>	<b>55 964,51</b>

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le compte administratif pour l’exercice 2023,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif pour l’exercice 2023.

**ARTICLE 2 : DIT** que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de

Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°18 du 3 avril 2024 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2023 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2023 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Tamaris »,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	53 033,66	907 902,36	960 936,02
RECETTES	42 789,03	819 696,66	862 485,69
RESULTAT DE L'EXERCICE	-10 244,63	-88 205,70	-98 450,33
RESULTAT N-1	55 350,70	86 008,35	141 359,05
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>45 106,07</b>	<b>-2 197,35</b>	<b>42 908,72</b>
REPORTS - DEPENSES	26 016,08		26 016,08
REPORTS - RECETTES	0,00		0,00
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>19 089,99</b>	<b>-2 197,35</b>	<b>16 892,64</b>

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le compte administratif pour l’exercice 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif pour l’exercice 2023.

**ARTICLE 2 : DIT** qu’ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°19 du 03 avril 2023 relative au vote du compte administratif 2023 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 du budget constaté au compte administratif.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte administratif.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2023 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	-14 112 322,47
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	4 037 168,87
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	14 701 384,04

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°20 du 03 avril 2024 relative au vote du compte administratif 2023 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 du budget constaté au compte administratif.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2024 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	57 196,91 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	937,62 €

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n° 21 du 3 avril 2024 relative au vote du compte administratif 2023 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 du budget constaté au compte administratif.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte administratif.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2024 :

001 - Résultat de la section d'Investissement	45 106,07 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	- 2 197,35 €

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

VU la délibération n° 23 du 6 mars 2024 portant débat d'orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la ville pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION</b>		
<b>INVESTISSEMENT :</b>		
Mouvements réels	38 519 618,72	45 671 263,76
RAR	8 036 102,52	5 447 040,95
Reprise résultat (001)	14 112 322,47	
Mouvements pour ordre	203 350,00	9 753 089,00
<b>TOTAL</b>	<b>60 871 393,71</b>	<b>60 871 393,71</b>
<b>SECTION</b>		
<b>FONCTIONNEMENT :</b>		
Mouvements réels	165 242 160,85	170 754 730,98
Reprise résultat (002)		4 037 168,87
Mouvements pour ordre	9 753 089,00	203 350,00
<b>TOTAL</b>	<b>174 995 249,85</b>	<b>174 995 249,85</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>235 866 643,56</b>	<b>235 866 643,56</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif de la ville pour l'exercice 2024 avec reprise des résultats du compte administratif 2023 du budget principal de la Ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif de la ville pour l'exercice 2024 avec reprise des résultats du compte administratif 2023 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2024 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°23 du 6 mars 2024 portant débat d’orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de présenter à l’assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION</b>		
<b>INVESTISSEMENT :</b>		
Mouvements réels	65 538,89	6 734,00
RAR	2 170,02	
Reprise résultat (001)		57 196,91
Mouvements pour ordre	10 222,00	14 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>77 930,91</b>	<b>77 930,91</b>
<b>SECTION</b>		
<b>FONCTIONNEMENT :</b>		
Mouvements réels	1 232 879,99	1 235 720,37
Reprise résultat (002)		937,62
Mouvements pour ordre	14 000,00	10 222,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 246 879,99</b>	<b>1 246 879,99</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 324 810,90</b>	<b>1 324 810,90</b>

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la

« Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2024, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2024, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2024 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°23 du 06 mars 2024 portant débat d’orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de présenter à l’assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>SECTION</b>		
<b>INVESTISSEMENT :</b>		
Mouvements réels	50 384,00	28 423,01
RAR	26 016,08	
Reprise résultat (001)		45 106,07
Mouvements pour ordre	15 629,00	18 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>92 029,08</b>	<b>92 029,08</b>
<b>SECTION</b>		
<b>FONCTIONNEMENT :</b>		
Mouvements réels	1 000 793,65	1 005 862,00
Reprise résultat (002)	2 197,35	
Mouvements pour ordre	18 500,00	15 629,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 021 491,00</b>	<b>1 021 491,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 113 520,08</b>	<b>1 113 520,08</b>

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l’exercice 2024, voté par chapitre, qui lui est soumis,

conformément au tableau ci-dessus.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2024, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'action social et des familles et notamment les articles L.312-1 6° et L.313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération n°43 du 20 février 2019 portant création d'un budget annexe pour la résidence autonomie les Cèdres et la résidence autonomie les Tamaris ;

VU le vote du budget de ce jour ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les principales ressources de ces deux budgets annexes sont les loyers versés par les résidents et qui restent insuffisants pour couvrir l'activité de ces deux établissements.

**CONSIDERANT** que la nomenclature M22 prévoit la comptabilisation du versement d'une participation au profit de ces établissements afin de répondre au besoin de leur activité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une participation aux résidences autonomies Les Cèdres et les Tamaris.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** le versement d'une participation au profit des budgets annexes résidences autonomie, soit :

#### **En fonctionnement (imputation 657381)**

- 717 720,37 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 627 162,00 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris.

#### **En investissement (imputation 20415332)**

- 0 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 16 649,08 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUEE AU CCAS POUR 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

**VU** le budget primitif 2024 de la Ville voté à la séance du conseil municipal du 3 avril 2024

**VU** la délibération n°56 du 20 décembre 2023 attribuant un acompte à la subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois

**CONSIDERANT** le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de fonctionnement au Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 2 520 127,12 €, au titre de l'année 2024.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le montant restant à verser de la subvention de fonctionnement sera déduit de l'acompte de 800 000 €, voté lors du conseil municipal du 20 décembre 2023, pour être fixé à 1 720 127,12 €.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657363 – fonction 420 pour le fonctionnement.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - CONSTITUTION DE DOTATIONS AUX PROVISIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2321-2 ;

VU la note synthèse ci-annexée ;

**CONSIDERANT** que la constitution de provision permet de constater un risque ou une charge probable ;

**CONSIDERANT** que la Commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et étaler sa constitution sur plusieurs exercices précédents la réalisation du risque ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour les risques financiers répondent aux critères de constitution de provisions ;

**CONSIDERANT** le dossier Autolib', le Conseil Syndical d'Autolib' décidant de ne pas verser la compensation financière de 233,7 M€ afin d'apurer le déficit de la société Autolib', la résiliation de la concession liant le syndicat et la société a été actée en date du 25 juin 2018. En attendant d'avoir l'ensemble des éléments définitifs à l'appui desquels l'indemnités de résiliation pourra être estimée, il convient de constituer une provision pour risque qui sera alimentée chaque année jusqu'à la conclusion du dossier ;

**CONSIDERANT** que la Ville applique le régime de droit commun des provisions qui sont semi budgétaires ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la constitution d'une provision en 2024 à hauteur de 50 000 € pour le dossier Autolib'.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de voter les provisions suivantes au budget de la ville :

- Dossier Autolib' : provision pour autre risque et charges à hauteur de 50 000 €.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 68, nature 6865, fonction 01.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de

Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - FISCALITE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des impôts et notamment ses articles L. 1636 sexies et L.1639A,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

**CONSIDERANT** que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communale et départementale réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2024,

**CONSIDERANT** que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2024 est parvenu à la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la reconduction des taux des taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de retenir, pour 2024, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- Taxe d'Habitation des résidences secondaires : 25,05 %

- Taxe Foncière (bâti) : 30,69 %

- Taxe Foncière (non bâti) : 24,59 %

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 090 106 €.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FSRIF 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2023, la Ville a bénéficié d'une attribution de 3 660 893 € du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la région d'Ile de France pour l'année 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 3 avril 2024

**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DSUCS 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant la présentation d'un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2023 la Ville a bénéficié d'une attribution de 7 434 775 € de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**Objet : POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - DIRECTION DES FINANCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - ANNEE 2024 - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la délibération n° 57 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 prévoyant des versements d'acomptes sur les quatre premiers mois de l'année 2024 pour certaines associations,

**VU** les projets d'avenants de convention ci-annexés,

**VU** la note de synthèse ci annexée,

**VU** le tableau ci-annexé,

**CONSIDERANT** le rôle joué par les associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)

ACSA (Associations de Centres Sociaux d'Aulnay sous-bois),

CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)

CREO

FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS INTERCULTURELS,

IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)

MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi  
Convergence Entrepreneurs)

MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'AULNAY-SOUS-  
BOIS

MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des budgets et plans de trésorerie 2024 qu'elles ont fournis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions 2024 ou leur solde aux associations conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer le solde des subventions 2024 aux associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)

ACSA (Associations des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois),

CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)

CREO

FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS INTERCULTURELS,

IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)

MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence  
Entrepreneurs)

MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'AULNAY-SOUS-BOIS

MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents aux subventions.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.